

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « AUBERT France », ledit recours enregistré le 12 novembre 2010 sous le numéro 731 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne en date du 23 septembre 2010 autorisant la SCI « GVM » à étendre un ensemble commercial par la création d'un magasin de 2 222 m² de surface de vente, spécialisé dans la vente de jouets et de jeux, à l enseigne "TOYS'R US", à Fleuris-Mérogis.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Caroline MEILLARD, avocat du requérant,

Me Eric BINETEAU, avocat, représentant la société GVM,

M. Nicolas NEBOT, directeur de l'expansion de l'enseigne "TOYS'R US",

M. Georges MAGIDAS, propriétaire du bâtiment,

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 349 078 habitants en 1999, a connu une progression de 4,15 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que la population municipale recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 374 810 habitants représentant une augmentation de 7,37 % par rapport à 1999 ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis à la CNAC ne lui permettent pas, en raison de leur caractère insuffisant, de se prononcer sur le respect des critères relatifs au développement durable ;


CONSIDERANT que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SCI « GVM » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE